

**PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 29 septembre 2022

**DEPARTEMENT
DU
LOT-ET-GARONNE**

**COMMUNE DE
SEYCHES**

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de SEYCHES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 septembre 2022.

Etaient présents : M. BALSAC Olivier, Mme LE FORT Erika, M. ROYER Jean-Baptiste, M. COSTALONGA Hervé, Mme MAGES Séverine, M. FAURE Ludovic, Mme BRIAUD Laetitia, M. BOUTELIER Jean Alain, Mme LAFONT Marie-Christine, Mme VARAGO Sandrine, M. DEON Fabien .

Etaient absents : M. VIGO Emmanuel, Mme CORBEL Graziella, Mme SERRES Aurélie, Mme DELSOL Vanessa,

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 13

Etaient excusés : M. VIGO Emmanuel, Mme SERRES Aurélie, Mme DELSOL Vanessa,

Pouvoirs :

- M. VIGO Emmanuel a donné pouvoir à M. BALSAC
- Mme SERRES Aurélie a donné pouvoir à Mme LE FORT Erika

M. ROYER Jean-Baptiste a été élu secrétaire de séance.

En l'absence du Maire, Emmanuel VIGO, le 1^{er} adjoint Olivier BALSAC a présidé la séance.

Ouverture de la séance à 20h40

ORDRE DU JOUR

1. Reversement de la Taxe d'aménagement

COMMUNE DE SEYCHES

(Lot et Garonne)

DELIBERATION N°1 DU 29 SEPTEMBRE 2022

Taxe d'aménagement –reversement de la part communale à VAL DE GARONNE AGGLOMÉRATION

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code générale des impôts,

Vu le CGCT ?

Vu les statuts de Val de Garonne Agglomération,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de al redevance d'archéologie préventive,

Il est rappelé :

La taxe d'aménagement (TA) est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle constitue un outil fiscal précieux pour financer le développement urbain. Elle permet le financement des équipements publics communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions.

Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS), les métropoles (en dehors de la métropole du Grand Paris) et les communautés urbaines, par délibération dans les autres communes.

C'est une taxe unique composée de 2 parts (communale et/ou intercommunale et départementale), chaque part étant instituée par délibération de l'autorité locale.

L'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la TA entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre, en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent.

Aussi, l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit désormais que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversée à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissements public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

Le reversement est désormais obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette obligation n'opère pas de distinction sur le type d'aménagement, notamment zones d'activités économiques, en revanche elle implique une participation de l'intercommunalité aux charges d'équipements publics.

Dans ces conditions, et en l'état, il convient de définir le cadre de reversement de la taxe d'aménagement pour la commune de Seyches.

COMMUNE DE SEYCHES

(Lot et Garonne)

Considérant la délibération de la commune de Seyches instituant la part communale de la taxe d'aménagement à 2 %,

Considérant la proposition de Val de Garonne Agglomération d'un reversement de 1% du produit perçu par chaque commune en N-1,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

Décide Le reversement de 1% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Seyches,

Précise que ce recouvrement pour l'année 2023 sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022 quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

POUR : 13 voix / CONTRE : 0 voix / ABSTENTIONS : 0 voix

Le Président de séance précise qu'il sera peut être nécessaire de prendre une décision modificative sur le budget actuel, étant donné que la dépense n'avait pas été prévue.

2. TE47 : Éclairage Public – Opération Rénovation LED

**DELIBERATION N°2 DU 29 SEPTEMBRE 2022
TE47 – Éclairage Public – Opération Rénovation LED**

Monsieur BALSAC revient sur les plans et le devis proposé par Territoire Energie 47 dans le cadre de l'opération Rénovation LED consistant à remplacer les luminaires existants par des lampes LED et transmis aux conseillers avec la convocation.

Le montant total des travaux est porté à 58 413,12 € TTC avec une prise en charge par Territoire Energie47 de 30 832,68 €. Le reste à charge de la commune est donc de 27 580,44 €

Le financement de la contribution communale peut-être établi au choix sur 1 à 5 exercices budgétaires.

Le président demande donc à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur le devis proposé par TE47 et de décider des modalités de financement.

COMMUNE DE SEYCHES

(Lot et Garonne)

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

Accepte le devis proposé par Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne d'un montant total de 58 413,12 € TTC avec un reste à charge de la commune de 27 580,44 €.

Décide que le financement sera sur 5 exercices, soit un montant de 5 516,09 € par exercice budgétaire.

POUR : 13 voix / CONTRE : 0 voix / ABSTENTIONS : 0 voix

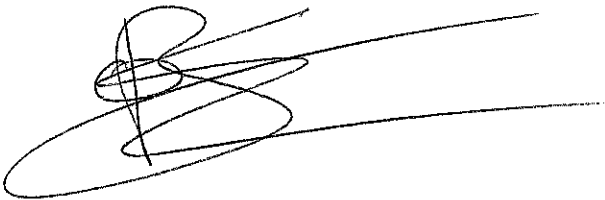
Rien ne restant à l'ordre du jour, le Président déclare la session close.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.

La séance est levée à 20 heures 53.

SIGNATURES :

Le Président de séance,
Oliver BALSAC



Le Secrétaire de Séance,
Jean-Baptiste ROYER

